



## Programme B-NL-NRW/RLP-UE INTERREG-III-A de l'Euregio Meuse-Rhin

---

### II. Convention entre les partenaires et la Stichting Euregio Maas-Rijn relative à l'exécution financière du Programme d'Initiative Communautaire (PIC) INTERREG III-A B-NL-NRW/RLP-UE de l'Euregio Meuse-Rhin .

---

Entre

**le Staat der Nederlanden**

- représenté par le Minister van Buitenlandse Handel en Regionaal Beleid,

**le Land Nordrhein-Westfalen**

- représenté par le Ministerpräsident des Landes Nordrhein-Westfalen, ce dernier représenté par le Minister für Wirtschaft, Mittelstand, Energie und Verkehr,

**le Land Rheinland-Pfalz**

- représenté par le Ministerpräsident des Landes Rheinland-Pfalz, ce dernier représenté par le Minister für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau,

**la Vlaamse Gemeenschap**

- représentée par le Minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Ambtenarenzaken en Buitenlands Beleid,

**la Région Wallonne**

- représentée par le Ministre qui a les relations internationales dans ses attributions,

**la Communauté Française**

- représentée par le Ministre qui a les relations internationales dans ses attributions,

**la Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens**

- représentée par le Ministerpräsident der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

**la Provincie Limburg (NL)**

- représentée par le Commissaris der Koningin,

**la Provincie Limburg (B)**

- représentée par le Gouverneur,

**la Province de Liège**

- représentée par le Gouverneur,

**la Regio Aachen e. V.**

- représentée par le Président,

ci-après dénommés "les partenaires"

et

**la Stichting Euregio Maas-Rijn**

- représentée par le Président,

ci-après dénommée l'EMR,

est conclue la convention financière suivante, concernant l'exécution du PIC INTERREG-III-A de l'Euregio Meuse-Rhin :

1. Afin de garantir une gestion comptable adéquate et correcte vis-à-vis de l'UE et de tous les cofinanceurs, il est nécessaire que l'administration du déroulement financier soit concentrée et contrôlée en un seul endroit.
  - 1.1. En conséquence, l'EMR en tant qu'autorité de paiement est chargée de la gestion financière de ces fonds européens ainsi que des cofinancements qui lui seront confiés.
  - 1.2. Les Conditions Générales en annexe font partie intégrante de la présente convention.

2. L'EMR s'engage à assurer consciencieusement les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention, conformément aux dispositions du PIC INTERREG III-A de l'Euregio Meuse-Rhin ainsi que des dispositions reprises ci-après.
3. Les fonds pour la réalisation du PIC sont mis à la disposition de l'EMR.
- 3.1. La demande de fonds européens est faite par l'EMR. Le Staat der Nederlanden et les autres partenaires concernés reçoivent copie de la demande de liquidation.
- 3.2. En ce qui concerne la demande de fonds de cofinancements, l'EMR introduira en temps utile et sur base des engagements financiers pris et des décisions définitives du Comité de Pilotage, une demande de mise à disposition des moyens.  
Les partenaires qui auront confié la gestion de leur cofinancement à l'EMR mettront les fonds nécessaires à sa disposition, en EURO, sur un compte de l'EMR aux Pays-Bas, en Belgique ou en Allemagne.

Les comptes bancaires sont des comptes courants. L'EMR peut débiter les comptes dans le cadre d'une demande de paiement. Le moment est fixé en accord avec les partenaires.

- 3.3 Sur base de la décision du Comité de Pilotage et après avoir constaté, sur base de pièces justificatives envoyées par les cofinanceurs, que le financement global du projet est assuré et la mise en oeuvre planifiée, l'EMR conclut avec le demandeur une convention de droit privé indiquant le délai de mise en oeuvre. L'EMR accorde les subsides au bénéficiaire en son nom propre mais pour compte des partenaires et d'éventuels autres cofinanceurs.

Les Conditions Générales citées au point 1.2. font partie intégrante de la convention de droit privé. L'EMR ne peut déroger à la décision du Comité de Pilotage.

- 3.4. La notification du concours au bénéficiaire s'effectuera en EURO, tant au niveau de la contribution financière des concours européens qu'au niveau des autres moyens mis à disposition par les cofinanceurs.
4. Préalablement à la liquidation des fonds, le management du programme de l'EMR effectuera les contrôles suivants :
  - 4.1. Lors d'une demande de paiement, le bénéficiaire transmet au management du programme de l'EMR copies des pièces justificatives et preuves de paiement y relatives. Les pièces justificatives originales et preuves de paiement doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une durée minimale de 10 ans et être numérotées et groupées pour chaque demande de fonds.  
Lorsque l'EMR est elle-même bénéficiaire, ce contrôle est effectué par une instance externe.
  - 4.2. Le management du programme de l'EMR contrôle les factures et les preuves de paiement. En outre, il vérifie l'utilisation légitime des subventions sur base des rapports intermédiaires relatifs au contenu transmis par le bénéficiaire ainsi que sur base de contrôles des projets effectués sur place. Lorsqu'un octroi de fonds est lié à des conditions spécifiques, le management du programme de l'EMR vérifie, lors de l'appel de fonds, que ces conditions sont respectées par le bénéficiaire.
  - 4.3. Après contrôle des dispositions relatives au point 4.2, le management du programme de l'EMR introduit une demande de paiement des cofinancements auprès des partenaires concernés.
5. La liquidation des fonds est effectuée en EURO sur un compte désigné par le bénéficiaire.
6. Des réductions et récupérations en EURO ne peuvent être opérées par l'EMR qu'avec l'accord du Comité de Pilotage.
7. Il incombe au bénéficiaire d'envoyer à l'EMR la justification de destination des moyens, dûment certifiée par un organisme agréé, ainsi que l'attestation comptable y afférente.  
Le management du programme de l'EMR contrôle la déclaration finale et donne également un avis concernant les objectifs atteints et les conditions posées lors de l'approbation des fonds.  
L'EMR vérifie le décompte final sur base de l'attestation comptable transmise.

Le paiement final est réalisé par la Stichting EMR après acceptation de cette déclaration.

Si l'EMR ne peut confirmer la régularité de l'utilisation des subventions octroyées, elle procédera conformément aux directives européennes et aux Conditions Générales.

8. Le management du programme de l'EMR décide de son propre chef, conformément aux Conditions Générales et en informe le Comité de pilotage :
- de prolonger de 6 mois maximum, la durée du projet et le délai relatif à la demande de liquidation.  
Une prolongation supérieure à 6 mois ne peut être accordée que par le Comité de Pilotage;
  - de prolonger de 6 mois maximum le délai final dans lequel doivent être déposés les documents prouvant que les frais ont été réalisés et payés.  
Pour un délai dépassant les 6 mois, le Comité de Pilotage doit donner son autorisation préalable;
  - d'autoriser des modifications mineures du projet faisant l'objet de la demande et/ou de son plan de financement.

Ces modifications mineures seront définies dans le règlement d'ordre intérieur du Comité de Pilotage.

9. Le Comité de Pilotage décide:
- de modifier substantiellement le projet portant atteinte ou compromettant fondamentalement le but poursuivi par le projet eu égard à l'objectif du PIC ;
  - d'autoriser le transfert ou le maintien de la subvention en vertu du point 14 des Conditions Générales ;
  - de modifier substantiellement les frais et/ou le plan de financement à la base de l'octroi de subsides.
10. Les montants résultant de la récupération de subventions doivent être crédités sur les comptes en EURO de l'EMR, pour ce qui est des fonds européens. En ce qui concerne la récupération des moyens financiers des partenaires et autres cofinanceurs par les instances nationales et régionales, l'EMR doit faire en sorte que ces fonds soient versés sur les comptes desdites instances endéans les 2 semaines après l'enregistrement de ceux-ci par l'EMR.  
En cas de remboursement tardif, l'EMR versera aux instances nationales et régionales concernées une indemnité calculée à partir du taux de base de la Banque Centrale Européenne, majoré de 5 %.
11. L'EMR rend annuellement compte aux partenaires, après l'écoulement de l'année calendrier et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, de l'utilisation des subventions.  
En outre, l'EMR rédige le décompte final du programme à la fin de la période de programmation du PIC. La déclaration finale adressée à l'UE peut être introduite sur base de ce décompte.
12. L'EMR transmet avant le 30 juin au Staat der Nederlanden la justification annuelle relative au système de gestion et de contrôle conformément au Règlement (CE) n° 438/2001 afin que le Staat der Nederlanden puisse fournir le rapport au Comité de Suivi et à l'UE.
13. L'EMR fera parvenir aux partenaires, selon le modèle standard de l'UE, des rapports trimestriels relatifs aux projets et concernant les octrois de subsides et les paiements.
14. Les instances de contrôle compétentes de l'UE, du Landesrechnungshof Nordrhein-Westfalen, du Landesrechnungshof von Rheinland-Pfalz, les "Accountants- en financiële diensten" des partenaires néerlandais, la „Algemene Rekenkamer“, la Cour des Comptes belge et leurs fonctionnaires délégués sont habilités à contrôler la gestion financière des moyens financiers confiés à l'EMR.  
L'EMR accorde aux organisations responsables un droit d'accès qui comprend la transmission d'information et la mise à disposition des documents nécessaires.  
Un contrôle n'inclut pas les autres activités de l'EMR.
15. Un bureau comptable indépendant contrôlera la mise en pratique par l'EMR des tâches visées aux articles 8 à 13 inclus.  
L'ampleur du contrôle est en principe laissée à l'appréciation de l'inspection centrale, conformément aux prescriptions de l'UE (Règlement (CE) n° 438/2001). Le résultat sera transmis au Staat der

Nederlanden par le bureau comptable indépendant. Le Staat der Nederlanden en informera les autres partenaires.

16. En cas de soupçon d'irrégularité fondé dans le chef du bénéficiaire de la subvention, l'EMR a l'obligation d'en informer aussitôt les partenaires.
17. Un recours au niveau des instances judiciaires par l'EMR suppose l'accord du Comité de Pilotage de l'EMR. Si ce recours concerne un partenaire du Comité de Pilotage, celui-ci n'a pas droit de vote au sein du Comité de Pilotage lorsque son affaire est traitée. L'EMR est habilitée à prendre immédiatement des mesures conservatoires dans des cas d'urgence sans décision préalable du Comité de Pilotage concerné. L'EMR informe aussitôt les partenaires des mesures prises.
- 17.1. Le suivi des étapes juridiques incombe à l'EMR qui, en toutes circonstances, est liée aux directives du Comité de Pilotage.
- 17.2. Les coûts engendrés par les procédures juridiques doivent être remboursés à l'EMR. Dans la mesure où ces coûts ne peuvent être considérés comme étant des coûts de management ou des coûts liés aux projets dans le cadre du PIC de l'EMR, ces coûts sont proportionnellement supportés par les partenaires.
18. Les coûts de la gestion du présent programme par l'EMR sont considérés comme des coûts de management de projets dans le cadre du PIC.
19. Les contacts écrits et oraux entre l'EMR et les partenaires et responsables des projets belges, allemands et néerlandais se déroulent en langue néerlandaise, française et allemande.
20. Pour des divergences de vue qui ne sont pas réglées par cette convention, les partenaires concluant la présente convention doivent essayer de trouver une solution qui soit acceptable pour chacun.
21. Des modifications à la présente convention ne peuvent être apportées qu'avec l'accord écrit entre les partenaires et l'EMR.
22. La présente convention est régie par le droit néerlandais. Tout litige est du ressort des juridictions compétentes à Maastricht.

La présente convention entre en vigueur le 04.09.2001 et est valable pour toute la durée du programme INTERREG-III-A de l'Euregio Meuse-Rhin.